

**Province de Québec
MRC de Maria-Chapdelaine
Municipalité de Saint-Thomas-
Didyme**

Une assemblée ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme s'est tenue le lundi 12 mai à 20h00 à la salle du conseil municipal.

Sont présents, madame la conseillère Danielle Coutu et messieurs les conseillers Roger Landry, Richard Duchesne et Martial St-Amant.

Sont absent, monsieur Léon-Paul Darveau et madame Laurie Godin

L'assemblée est sous la présidence de Madame la mairesse, Sylvie Coulombe.

Assiste également à la séance Madame Lyne Mailloux, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée par Madame la mairesse
2. Présences, acceptation de l'ordre du jour et inscription au varia
3. Déclaration de conflit d'intérêts
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025
5. Suivi du procès-verbal

6. **ADMINISTRATION**
 - 6.1 Avis de motion règlement 496-25 abrogeant le règlement 181 fixant à deux ans les arriérages maximaux avant la vente pour taxes.
 - 6.2 Dépôt du règlement 496-25 abrogeant le règlement 181 fixant à deux ans les arriérages maximaux avant la vente pour taxes
 - 6.3 Nomination d'un enrichisseur – vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier
 - 6.4 Participation de la mairesse au congrès de la FQM du 25 au 27 septembre 2025
 - 6.5 Adoption du règlement 495-25 tarification des biens et services et activités
 - 6.6 Dépôt projet du règlement # 495-25 tarification des biens services et activités
 - 6.7 Autorisation de paiement facture annuelle de l'OMH
 - 6.8 Autorisation de signature renouvellement adhésion RLS
 - 6.9 Autorisation de paiement des factures de MNP pour audit 2024
 - 6.10 Aide financière- produit d'hygiène durable
 - 6.11 Autorisation signature contrat achat tracteur par la DG et paiement facture

7. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1 Autorisation signature DG et mairesse du contrat des eaux avec la Régie GÉANT
 - 7.2 Acceptation soumission transport Mica niveleuse 2025

- 7.3 Autorisation signature de la DG - contrat gré à gré avec Mica pour le nivelage 2025
- 7.4 Résolution attestant la fin des travaux - PAVL 2024
- 7.5 Autorisation paiement facture excavation DF

- 8. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
- 8.1 Adoption du programme de re-végétalisation des berges
- 8.2 Adoption du règlement # 490-25 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 373-10.
- 8.3 Adoption du règlement # 493-25 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments.
- 8.4 Adoption du second projet de règlement # 494-25 modifiant le règlement de zonage 370-10 afin de permettre les résidences de tourisme dans les zones V27 et V27-1.
- 8.5 Résolution poste inspecteur Régie GEANT- inspection piscines résidentielles

- 9. DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS**
- 9.1 Fondation santé Jonquière centre de réadaptation

- 10. LOISIRS ET CULTURE**
- 10.1 Fonds participatif rural 2025- Rapport final Découvre le Zentangle
- 10.2 Fonds participatif rural 2025- Rapport final la soirée des bénévoles

- 11. INVITATIONS**
- 11.1 Unis vers l'inclusion- l'interculturel en entreprise
- 11.2 Journée mondiale de la sclérose en plaques (30 mai)
- 11.3 Le rendez-vous rural 2025 (27 mai)
- 11.4 École d'été- colloque exploratoire- des outils pour la décentralisation et la gouvernance municipale
- 11.5 Invitation inauguration centre de tri de Roberval RMR

- 12. LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION**

- 13. VARIA :**
- 13.1 Motion de félicitation pour Dorice Villeneuve

- 14. CORRESPONDANCES**

- 15. RAPPORT DES ÉLUS**

- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 17. PROCHAINES ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

- 18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE PAR MADAME LA MAIRESSE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et poursuit avec la présentation de l'ordre du jour :

2. PRÉSENCES, ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSCRIPTION AU VARIA

25-050

À la suite de la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'inscrire de nouveaux items à varia jusqu'à l'écoulement de tous les items dudit ordre du jour.

3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun conflit d'intérêts

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2025, AVEC DISPENSE DE LECTURE

25-051

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme ont préalablement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et ce, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente assemblée ;

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, tel que rédigé et déposé par la greffière- trésorière à la présente séance.

5. SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX

Aucun suivi

6. ADMINISTRATION

6.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 496-25 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 181 FIXANT À DEUX ANS LES ARRIÉRAGES MAXIMAUX AVANT LA VENTE POUR TAXES.

25-052

Roger Landry dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement relatif à l'abrogation du règlement 181 fixant le délai à deux ans d'arriérages

maximaux avant la vente pour taxes, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

6.2 DÉPÔT DU RÈGLEMENT 496-25 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 181 FIXANT À DEUX ANS LES ARRIÉRAGES MAXIMAUX AVANT LA VENTE POUR TAXES.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement numéro 181 sont devenues objet, en regard des dispositions législatives et réglementaire en matière de recouvrement des taxes municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence d'abroger le règlement numéro 181 pour assurer la conformité des procédures de la municipalité aux dispositions légales.

25-053

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée du 12 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Danielle Coutu appuyée et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et des conseillers présents:

Que le règlement portant le numéro 496-25 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

Article 1 : Le règlement numéro 181 intitulé « Règlement fixant à deux ans les arriérages maximaux avant la vente pour taxes » est abrogé.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.3 NOMINATION D'UN ENRICHISSEUR- VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thomas-Didyme a transmis un dossier dans le cadre de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QUE la vente aux enchères aura lieu le 12 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec permet à la municipalité d'enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication;

25-054

Il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal nomme Danielle Coutu enrichisseur au nom de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.4 PARTICIPATION DE LA MAIRESSE AU CONGRÈS DE LA FQM DU 25 AU 27 SEPTEMBRE 2025

25-055

Il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement de déléguer la mairesse et un ou des conseiller(s) pour assister au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra à Québec du 25 au 27 septembre 2025.

6.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 495-25 TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil municipal adoptait en 2024 le règlement numéro 479-24 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Municipalité de St-Thomas-Didyme et abrogeant toute politique existante à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement de 2024 afin d'en adopter un nouveau;

ATTENDU qu'avis de motion ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2025.

25-056

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Richard Duchesne, **APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le règlement portant le numéro 495-25 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités offertes par la Municipalité de St-Thomas-Didyme.

ARTICLE 3 TARIFICATION

La Municipalité impose des tarifs, pour l'utilisation des biens et services municipaux, aux montants établis dans les annexes 1 à 5 jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe 1 : Administration et greffe

Annexe 2 : Évaluation et taxation

Annexe 3 : Travaux publics

Annexe 4 : Loisirs et culture

Annexe 5 : Aménagement du territoire

ARTICLE 4 EXIGIBILITÉ

Sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable par le contribuable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, le contribuable est tenu de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement ou d'annulation, à moins d'avis contraire.

ARTICLE 5 PARTICULARITÉS

Les tarifs décrétés aux annexes 1 à 5, indiqués à l'article 3, sont majorés de cent pour cent (100 %) pour les non-résidents, sauf si un tarif est spécifiquement mentionné pour eux à cet effet.

Tout débiteur, bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé, en vertu du présent règlement, doit au préalable s'identifier et, sur demande, fournir une preuve d'identification et de résidence.

ARTICLE 6 BÉNÉFICE REÇU

Le mode de tarification prévu au présent règlement est lié au bénéfice reçu par le débiteur.

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

L'extension donnée par le deuxième alinéa au sens de l'expression « bénéfice reçu » ne s'applique pas si le mode de tarification est un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré d'une activité. L'activité d'une municipalité qui consiste à étudier une demande et à y répondre est réputée procurer un bénéfice au demandeur, quelle que soit la réponse, y compris lorsque la

demande a pour objet un acte réglementaire ou que la réponse consiste dans un tel acte.

ARTICLE 7 COMPENSATION

Toute tarification sous forme de compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un taux annuel de quinze pour cent (15 %) est chargé sur les comptes dus pour tout montant facturé par le présent règlement, à compter de l'expiration du délai de paiement.

Le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 9 TAXES DE VENTE

Aux frais prévus au présent règlement, s'ajoutent les taxes de vente (T.P.S. et T.V.Q.) lorsqu'applicables, sauf indication contraire ou dans le cas de service non taxable ou exonéré en vertu de la loi.

ARTICLE 10 - PROCÉDURES DIVERSES

Disponibilité du matériel :

Pour que le matériel de la Municipalité soit loué, il est strictement entendu que le matériel doit être libre et disponible.

Montants minimaux pour la perception des taxes :

En cours d'année, toute modification d'un compte de taxes de moins de 5 \$ ne sera ni réclamée, ni remboursée.

Reçus de taxes :

Les reçus de taxes ne sont pas automatiquement expédiés aux contribuables qui paient par la poste ou par chèques postdatés. Cependant ces contribuables peuvent recevoir gratuitement en tout temps tous les reçus requis pour toutes les années disponibles dans le système informatique.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 479-24 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la municipalité de St-Thomas-Didyme et abrogea toute politique existante à cet effet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement, politique ou résolution, les dispositions du présent règlement prévaudront.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 495-25 entrera en vigueur conformément à la Loi.

6.6 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport annuel 2024 de la gestion contractuelle.

6.7 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE ANNUELLE DE L'OMH

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme se doit d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'Habitation de Maria-Chapdelaine en raison de la participation financière de la Municipalité de 10% du déficit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du budget 2025 de l'O.M.H. Ensemble immobilier 1586 dont le déficit budgété est de 68 600 \$;

25-057 Il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme approuve le budget de l'Office municipal d'habitation de Maria-Chapdelaine - ensemble immobilier numéro 1586, pour l'exercice 2025, démontrant un déficit partageable de 7 685 \$;

QUE le conseil autorise le premier paiement de la contribution annuelle de 2025 au montant de 3843.00\$

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.8 AUTORISATION DE SIGNATURE RENOUVELLEMENT ADHÉSION RLS

Il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement :

QUE soit renouvelée l'adhésion au regroupement Loisirs et Sports Saguenay – Lac-St-Jean au coût de 75.00\$.

25-058

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.9 AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES DE MNP AUDIT 2024

CONSIDÉRANT QUE la firme MNP S.E.N.C.R.L a été mandaté pour les audits des états financiers 2024;

25-059

CONSIDÉRANT QUE l'audit est conditionnel au début des travaux de mars 2025;

PAR CONSÉQUENT :

Il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement :

QUE la municipalité procède au paiement de la première facturation intérimaire au montant de 36 217.12\$ taxes incluses, ainsi que la facture finale au montant de 10 865.14 taxes incluses.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.10 AIDE FINANCIÈRE- PRODUIT D'HYGIÈNE DURABLE

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de remboursement de produit d'hygiène personnel a été produite en bonne et due forme à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme;

25-060

CONSIDÉRANT QU'UN programme de subvention pour produits hygiéniques est mené conjointement entre la RMR et les municipalités de la MRC Maria-Chapdelaine stipulant que la RMR et la municipalité concernée assument chacun 50% des frais reliés à l'achat de produits hygiéniques jusqu'à une facture d'un maximum de 100.00\$ par citoyen;

CONSIDÉRANT QU'UNE facture de 142.04\$ a été déposée avec la demande et que la municipalité doit rembourser et facturer par la suite 50% du montant à la RMR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise le remboursement de 100.00\$ et facturera la RMR pour un montant de 50.00\$ représentant 50% du montant.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

6.11 AUTORISATION SIGNATURE CONTRAT ACHAT TRACTEUR PAR LA DG ET PAIEMENT FACTURE

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un tracteur pour assurer le bon fonctionnement des services;

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition d'un tracteur Kubota LX 2620 HSDCC 2025

CONSIDÉRANT l'offre de la société JCL équipements et pièces pour un montant de 73 400\$ taxes exclus.

25-061

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement,

D'approuver l'acquisition d'un tracteur Kubota LX 2620 HSDCC 2025 auprès de la société JCL équipements et pièces pour un montant de 84 391.65\$ taxe inclus.

DE procéder au paiement de la facture à partir des surplus accumulés

D'autoriser la directrice générale de faire un contrat de gré à gré et à signer tout document afférent à cette acquisition, y compris le bon de commande, le contrat de vente et les immatriculations.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 AUTORISATION SIGNATURE DG ET MAIRESSE DU CONTRAT DES EAUX AVEC LA RÉGIE GÉANT

ATTENDU l'*Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie intermunicipale GÉANT et l'attribution de nouveaux objets* (ci-après : « Entente ») à laquelle fait partie la Municipalité et laquelle Entente attribue à la Régie des objets en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable ;

25-062

ATTENDU que la Régie et la municipalité souhaitent préciser, par le présent protocole, les modalités de l'exécution par la Régie des objets liés à l'assainissement des eaux et à l'eau potable, soit la fourniture des services d'opérateurs en eau potable et eaux usées;

PAR CONSÉQUENT :

Il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice générale et la mairesse à signer l'entente.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7.2 ACCEPTATION SOUMISSION TRANSPORT MICA NIVELEUSE 2025

25-063

Il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement,

D'accepter la soumission de Transport Mica et son calendrier de planification pour les travaux de la saison 2025 pour la niveleuse.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7.3 AUTORISATION SIGNATURE DE LA DG- CONTRAT GRÉ À GRÉ AVEC MICA POUR LE NIVELAGE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, requiert les services d'un entrepreneur pour le nivelage de ses routes et que Transport Mica a offert le service l'an dernier;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la municipalité sur le service offert;

25-064 **CONSIDÉRANT QUE** les coûts des années précédentes n'ont jamais excédés le montant autorisé pour négocier de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à négocier et signer un contrat de gré à gré avec Transport Mica pour le nivelage des routes de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

7.4 RÉOLUTION ATTESTANT LA FIN DES TRAVAUX - PAVL 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Thomas-Didyme a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

25-065

ATTENDU QUE la municipalité de St-Thomas-Didyme transmet au Ministère les pièces justificatives demandées;

POUR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR Danielle Coutu **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil de la Municipalité de St-Thomas-Didyme autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

7.5 AUTORISATION PAIEMENT FACTURE EXCAVATION DF

ATTENDU QUE des dommages ont été constatés sur une conduite pluviale située dans l'avenue Boivin entraînant des problèmes d'évacuation des eaux de pluie;

ATTENDU QUE ces dommages peuvent engendrer des risques d'inondation, d'affaissement de terrain ou de dégradation des infrastructures publiques;

ATTENDU QUE les travaux ont dû être réalisés dans les meilleurs délais afin d'assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement du réseau pluvial;

25-066

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal, autorise le paiement de la facture # 20250343, au montant de 5695.58\$ taxes incluses.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

8. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

8.1 ADOPTION DU PROGRAMME DE RE-VÉGÉTALISATION DES BERGES

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu depuis plusieurs années que le déboisement excessif des rives est une cause de la dégradation des lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine est une bande de végétation naturelle de 10 mètres ou de 15 mètres si la pente est supérieure ou égale à 30%;

CONSIDÉRANT QU'il existe deux options qui s'offrent aux citoyens : évitez ou discontinuez toute intervention ou modification de la bande riveraine (tonte de gazon, abattage d'arbres, etc.) et de faire son propre aménagement en respectant les règlements et en obtenant les permis et autorisations requis ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de St-Thomas-Didyme d'encourager la remise à l'état naturel des rives des lacs et cours d'eau de notre municipalité que le présent programme a été élaboré.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par Martial St-Amand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

25-067

QUE la municipalité de St-Thomas-Didyme adopte le Programme d'aide financière pour la re végétalisation des bandes riveraines ici-bas et accorde en 2025 une enveloppe budgétaire maximale de 1500\$.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme d'aide financière pour la re végétalisation des bandes riveraines vise à encourager et aider les riverains à prendre des mesures redonnant aux bassins versants et aux bandes riveraines les éléments de protection naturelle des lacs et des cours d'eau.

2. OBJECTIFS PARTICULIERS

2.1 Stabilisation de la berge par les racines prévenant l'érosion du sol et l'envasement des plans d'eau.

2.2 Filtration des polluants par le système racinaire.

2.3 Prévention contre les cyanobactéries (algues bleu-vert), les algues et les plantes aquatiques.

2.4 Création de zones ombragées sur le plan d'eau, empêchant le réchauffement de l'eau.

3. TYPES D'INTERVENTIONS

3.1 Revégétaliser la bande riveraine réglementaire avec au minimum 10 végétaux choisis dans une liste proposée.

3.2 Cette liste sera composée de végétaux adaptés aux différents milieux et proposée dans le cadre d'une commande groupée par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean.

4. PROCÉDURE

L'aide financière est appliquée par l'Organisation de bassin versant Lac-Saint-Jean lors de la confirmation de la commande du riverain dans le cadre de son programme de commandes de végétaux. La Municipalité rembourse ensuite l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean en un seul paiement suivant la réception d'une facture détaillée. La Municipalité établit préalablement avec l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean le nombre de demandes, le budget établi et les secteurs prioritaires.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière couvre seulement l'achat des végétaux proposés par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, pour 60% de la facture jusqu'à concurrence de 250\$.

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #490-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS# 373-10

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme est entré en vigueur le 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et les certificats;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire mettre à jour les documents exigés pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour un changement d'usage et les tarifs applicables à l'émission d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

25-068

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Roger Landry,

QUE le règlement portant le numéro 490-25 soit et est adopté tel que présenté.

Le règlement sera reproduit en totalité dans le registre des règlements de la municipalité.

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 493-25 RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 oblige les municipalités à maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, les municipalités doivent adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments doivent être conformes aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

25-069

ATTENDU QUE des pouvoirs sont conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le règlement vise à exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, que des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci soient effectués par le propriétaire du bâtiment;

ATTENDU QUE le règlement octroi aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention et le montant des infractions lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal du 14 avril 2025;

ATTENDU QUE le règlement numéro 493-25 sera soumis à la consultation publique;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Danielle Coutu **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :
(*Résolution no 25-065*)

Que le règlement numéro 493-25 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments soit adopté tel que présenté.

Le règlement sera reproduit en totalité dans le registre des règlements de la municipalité.

**8.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 494-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 370-10 AFIN DE
PERMETTRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES V27
ET V27-1.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme est entré en vigueur le 23 avril 2012;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement de zonage afin d'autoriser les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contienne soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Martial St-Amand,

QUE le second projet de règlement portant le numéro 494-25 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 - OBJETS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Autoriser les résidences de tourisme dans les zones V27 et V27-1.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions et normes

ARTICLE 2.1 - MODIFICATION DU TABLEAU 2

La section 5.1, intitulée « Structure de la classification », est modifiée par le remplacement du tableau 2, intitulé « Classification des usages », par le tableau suivant :

Groupes	Classes d'usage	Groupes	Classes d'usage
---------	-----------------	---------	-----------------

Habitation (H)	Ha: Habitation un logement Hb: Habitation deux logements Hc: Habitation 3 à 6 logements Hd: Habitation plus de 6 logements He: Habitation dans un bâtiment à usage multiple Hf: Habitation communautaire Hg: Habitation maison mobile Hh: Résidence de villégiature	Service (S)	Sa: Service professionnel et d'affaires Sb: Service domestique et réparation Sc: Service public et institutionnel Sd: Service communautaire local Se: Service communautaire régional
		Industrie et commerce de gros (I)	Ia: Industrie manufacturière artisanale Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence Ic: Industrie d'incidence moyenne Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence Ie: Équipement d'utilité publique et de transport
Commerce de détail (C)	Ca: Commerce et service associé à l'habitation Cb: Vente au détail - produits divers Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation Cd: Vente au détail - automobile et embarcation Ce: Poste d'essence Cf: Commerce de détail à contraintes Cg: Restauration Ch: Hébergement Ci: Bar et boîte de nuit Cj: Résidence de tourisme	Récréation (R)	Ra: Récréation urbaine Rb: Récréation à grand déploiement Rc: Récréation et hébergement touristique Rd: Récréation extensive
		Conservation (CE)	Conservation
		Exploitation primaire	A: Agriculture AF: Agro foresterie et foresterie AE: Activité extractive P: Pêcherie

ARTICLE 2.2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2

L'article 5.3.2 intitulés « Groupe Commerce de détail (C) » est modifié par l'ajout, à la suite de la classe Ci « Bar et boîte de nuit », de la classe Cj suivante :

Classe Cj « Résidence de tourisme »

Cette classe d'usages comprend :

- Établissement d'hébergement touristique, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

ARTICLE 2.3 - MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, à la suite de la note 30, de la note 31, suivante :

Les résidences de tourisme doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. La superficie minimale de terrain doit respecter les dispositions prévues au tableau suivant :

Terrain	Superficie minimale
----------------	----------------------------

Terrain riverain	4 000 m ²
Terrain non riverain	3 000 m ²

2. L'installation septique doit être conforme au règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES CAHIERS DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, à chacun des cahiers des spécifications, à la suite de la ligne Ci « Bar et boîte de nuit », de la ligne « Cj : Résidences de tourisme ».

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE V27

Le règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, dans la colonne de la zone V27, la mention « X^{N31} » vis-à-vis la ligne « Cj : Résidence de tourisme ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2.6 - MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE V27-1

Le règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, dans la colonne de la zone V27-1, la mention « X^{N31} » vis-à-vis la ligne « Cj : Résidence de tourisme ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

8.5 RÉSOLUTION POSTE INSPECTEUR RÉGIE GÉANT -INSPECTION PISCINES RÉSIDENTIELLES.

ATTENDU QUE la Municipalité est liée par une entente intermunicipale désignée comme étant l'« Entente intermunicipale visant le maintien de la Régie intermunicipale GÉANT et l'attribution de nouveaux objets » et approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu d'un avis donné le 23 juin 2021 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 10 juillet 2021 (ci-après « Entente 2021 »);

ATTENDU QUE cette Entente 2021 porte notamment sur la fourniture, à la Municipalité par la Régie, de services en urbanisme et en environnement;

ATTENDU QUE cette fourniture de services inclut l'application de Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02 et du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r.1.;

ATTENDU QUE Mme Marianne Bouchard est affectée par la Régie, pour la période estivale 2025, à la prestation de travail liée à ce service fourni à la Municipalité, particulièrement pour l'application de ladite loi et dudit règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil municipal autorise et mandate les inspecteurs de la Régie pour agir dans l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire de la Municipalité, avec tous les pouvoirs et obligations que lui confèrent les lois ou règlements applicables et incluant de façon non limitative la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02 et le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r.1.

25-071

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Roger Landry et résolu à l'unanimité des conseillers que :

La Municipalité nomme et désigne Mme Marianne Bouchard, à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, d'inspecteur, d'inspecteur municipal, d'inspecteur en bâtiment(s), d'inspecteur des bâtiments et de fonctionnaire responsable de l'application de *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, chapitre S-3.1.02 et *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, chapitre S-3.1.02, r.1. Cette désignation lui donnant notamment le pouvoir d'inspecter tout bien meuble ou immeuble se trouvant sur le territoire de la Municipalité. Cette désignation cessera d'avoir effet le 1^{er} septembre 2025;

La Municipalité nomme et désigne Mme Anny-Claude Boily, M. Jean-Luc Hudon, M. Éric Ménard et Mme Isabelle Poirier à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, d'inspecteur, d'inspecteur municipal, d'inspecteur en bâtiment(s), d'inspecteur des bâtiments et de fonctionnaire responsable de l'application de *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, chapitre S-3.1.02 et *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, chapitre S-3.1.02, r.1. Cette désignation leur donnant notamment le pouvoir d'inspecter tout bien meuble ou immeuble se trouvant sur le territoire de la Municipalité et de signer et délivrer tout constat d'infraction à cette loi ou ce règlement.

9. DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement que les dons suivants soient acceptés :

25-072

Nom	Montant
Fondation santé de Jonquière centre de réadaptation	100.00\$

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 FONDS PARTICIPATIF RURAL 2025- RAPPORT FINAL DÉCOUVRE LE ZENTANGLE

CONSIDÉRANT QUE la Résidence des Blés d'or inc a déposé son rapport final au fond participatif rural 2025 pour le projet « Découvre le Zentangle »;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au besoin de rassembler les citoyens, c'est-à-dire d'amener les citoyennes à se rencontrer;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et a autorisée le paiement immédiat de 60 % du montant de 971.80\$, demandé par la Résidence des Blés d'or inc;

25-073

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement final de 40 % du montant autorisé à la Résidences des Blés d'Or représentant 388.86 \$.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

10.2 FONDS PARTICIPATIF RURAL 2025- RAPPORT FINAL LA SOIRÉE DES BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dépose son rapport final au fond participatif rural 2025 pour le projet « La soirée reconnaissance des bénévoles »; pour un montant de 1000\$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au besoin de mobiliser et de rassembler les citoyens, c'est-à-dire d'amener les citoyennes à se rencontrer;

25-074

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement final pour le projet « Soirée reconnaissance des bénévoles ».

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

11. INVITATIONS

11.1 UNIS VERS L'INCLUSION- L'INTERCULTUREL EN ENTREPRISE

Les membres du conseil ont reçu une invitation pour assister à un colloque sur l'interculturel en entreprise : enjeux et réflexions, le jeudi 22 mai de 8h à 16.h30 à l'hôtel universel d'Alma.

11.2 JOURNÉE MONDIALE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES

CONSIDÉRANT que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie entraîne des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

CONSIDÉRANT que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT que SP Canada - Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

25-075

CONSIDÉRANT que les programmes et services offerts par SP Canada - Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT que la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT que l'objectif ultime de SP Canada - Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement :

DE DÉCRÉTER QUE le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

QUE le conseil municipal de la ville de St-Thomas-Didyme encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec

QUE la municipalité de St-Thomas-Didyme, illumine en rouge un de ses bâtiments afin de sensibiliser la population à la cause des personnes atteintes de sclérose en plaques.

11.3 LE RENDEZ-VOUS RURAL 2025

Les membres du conseil ont reçu une invitation pour assister au rendez-vous rural qui aura lieu le mardi 27 mai de 16h30 à 20h à l'espace multifonctionnel Au Clocher de St-Stanislas.

11.4 ÉCOLE D'ÉTÉ - COLLOQUE EXPLORATOIRE- DES OUTILS POUR LA DÉCENTRALISATION ET LA GOUVERNANCE MUNICIPALE

La mairesse et la directrice générale ont reçu une invitation pour assister au colloque exploratoire sur la décentralisation et la gouvernance municipale, qui aura lieu le lundi 2 juin de 8h à 16h à l'hôtel de ville de Péribonka.

11.5 INVITATION INAUGURATION DU CENTRE DE TRI DE ROBERVAL RMR

La mairesse et la directrice générale ont reçu une invitation pour assister à l'inauguration du centre de tri de Roberval, qui aura lieu le jeudi 5 juin de 14h45 à 16h au 1855 rue Castonguay à Roberval.

12. LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement :

25-076

D'AUTOSISER le paiement des comptes à payer du mois au montant de 28 356.00\$ et d'entériner les déboursés généraux au montant 78 661.41\$ les salaires nets au montant de 15 596.24\$, le tout, vérifié avant l'assemblée par le comité des finances composé de Madame Danielle Coutu et Monsieur Richard Duchesne pour un total de 122 613.65 \$.

QUE ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

13. VARIA

13.1 MOTION DE FÉLICITATION POUR DORICE VILLENEUVE

CONSIDÉRANT l'excellence de la gestion assurée au cours des cinq dernières années, les efforts soutenus déployés pour améliorer la qualité de l'accueil, la valorisation du patrimoine local et l'attractivité touristique de la municipalité.

25-077

CONSIDÉRANT les retombées positive sur l'économie locale, l'emploi et l'image de notre municipalité;

Il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement :

QUE la municipalité de St-Thomas-Didyme, adresse ses plus sincères félicitations à Madame Dorice Villeneuve, pour son professionnalisme, son engagement et les résultats remarquables obtenus.

14. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée aux archives.

15. RAPPORT DES ÉLUS

Chacun des élus fait rapport des rencontres qui se sont déroulées dans leurs activités respectives.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue, quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.


17. PROCHAINE ASSEMBLÉE


Le 9 juin 2025 à 20h00

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

25-078

Sur proposition de Danielle Coutu l'assemblée et levée à 20h57


Sylvie Coulombe
Mairesse


Lyne Mailloux
Directrice générale
Greffière-Trésorière

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussigné déclare qu'il y a les crédits nécessaires pour chacune des dépenses projetées. Donné à Saint-Thomas-Didyme, ce 12 mai 2025.

Lyne Mailloux

Lyne Mailloux,

Directrice générale Greffière-trésorière